

INFORMATIONS DE L'ÉTAT SUR LE COVID 19 **15 avril 2020**

[Bonne coordination des initiatives territoriales relatives au confinement](#)

Avec l'allongement de la période de confinement et les nombreuses remontées de terrain relatives à des difficultés – par ailleurs réelles – d'interprétation des règles édictées par le décret du 23 mars 2020, certains maires ont estimé utile ou nécessaire d'ajouter à la réglementation en vigueur, en prenant des initiatives locales d'interdiction ou d'autorisation de certaines activités (ouvertures de parcs, jardins et cimetières, accès aux jardins familiaux, ouverture des jardineries, maintien d'un marché alimentaire sans demande de dérogation, etc.).

Je me dois d'appeler votre attention sur le fait que de telles initiatives sont susceptibles de créer un sentiment de confusion chez nos concitoyens et peuvent donner l'impression d'une multiplication des dérogations au principe d'un confinement strict qui, seul, avec le strict respect des mesures barrières pour ceux qui ne peuvent télétravailler, est à même de stopper l'épidémie de covid-19.

C'est pourquoi, je recommande vivement à celles et ceux d'entre vous qui auraient des doutes sur certains aspects de la réglementation du confinement de prendre l'attache la préfecture (03.84.86.40.00) avant de prendre des initiatives qui, in fine, pourraient être entachées d'illégalité, seul le préfet étant habilité, par délégation du ministre de la santé, à exercer un pouvoir de police spéciale en matière de confinement et de respect des règles sanitaires pour la lutte contre le covid-19.

Enfin, il convient de souligner que pour l'interprétation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, seuls valent les arbitrages rendus à l'interministériel par le premier ministre ou le centre interministériel de crise Beauvau.

[Les tests de dépistage du covid-19](#)

En phase épidémique, le principe adopté en France comme dans d'autres pays est de ne pas tester systématiquement. Les tests sont donc actuellement réservés à des publics prioritaires, en particulier les professionnels de santé symptomatiques, les personnes âgées symptomatiques, les personnes présentant des difficultés respiratoires sévères ou des comorbidités, et les personnes hospitalisées. Néanmoins, la stratégie de tests en France va évoluer dans les prochains jours, au regard de l'évolution de l'épidémie et des recommandations de l'OMS ainsi que de la sortie progressive du confinement à compter du 11 mai.



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les autorités sanitaires distinguent trois types de tests pour dépister le covid-19 :

- Les tests PCR (principalement par prélèvements naso-pharyngés) : Ils sont réalisés par prélèvement à l'aide d'écouvillons dans le nez ou la gorge, ou sur leurs expectorations (crachats). Si une personne est infectée par le coronavirus au moment du prélèvement, le test révélera la présence du virus et dans certains cas, même en l'absence de symptômes évocateurs.

- Les tests sérologiques (méthode dite immuno-enzymatique ELISA) reposent sur une prise de sang afin de détecter la présence d'anticorps pour déterminer l'immunité acquise contre le virus. Néanmoins, leur fiabilité n'est pas encore complètement établie et les conditions de recours aux tests sérologiques réalisés sur sérum/plasma sont actuellement en cours d'évaluation par Centre National de Référence. En attendant, les autorités sanitaires recommandent de rester extrêmement prudents sur l'éventuel usage des tests sérologiques et de s'en tenir aux tests virologiques PCR.

- Les tests diagnostiques rapides : ce projet de tests fait l'objet de recherche de nombreux laboratoires publics et privés qui tentent d'élaborer des tests ultra-rapides et aisés à pratiquer en dehors des laboratoires, chez soi ou chez le médecin.

Plus de détails sur la stratégie de dépistage : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

[Aides aux locataires fragiles](#)

Malgré la mise en place rapide par le Gouvernement de plusieurs dispositifs pour maintenir le revenu de nos concitoyens (continuité des droits aux aides sociales versées par les CAF, déploiement massif des mesures de chômage partiel, report au 31 mai de la fin de la trêve hivernale etc.) et ainsi assurer leur capacité à payer leurs charges, un certain nombre d'entre eux pourraient se retrouver en difficulté pour payer leurs loyers. Ces derniers sont évidemment invités à contacter rapidement leur propriétaire pour lui expliquer leur situation particulière.

Afin de les soutenir, le ministère de la Cohésion des territoires et l'Assemblée des départements de France ont mobilisé le réseau de l'Agence nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL). Concrètement, les locataires en difficulté peuvent solliciter les conseillers des agences départementales pour l'information sur le logement (ADIL) pour un accompagnement sur une solution juridique et une présentation des différentes aides financières existantes : Un n° d'appel pour joindre son conseiller ADIL de proximité : 03.84.86.19.30

Parmi les aides financières mobilisables, figure le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) géré par les conseils départementaux. Enfin, compte-tenu de la prolongation de la trêve hivernale jusqu'au 31 mai 2020, aucune expulsion locative ni coupure ou réduction d'énergie n'auront lieu pendant cette période. De même, pour les ménages éligibles, la campagne de distribution des chèques « énergie » est menée courant avril.



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

[Aide exceptionnelle de solidarité aux ménages les plus modestes](#)

Face à la charge financière que représente le confinement pour les ménages les plus modestes et ceux qui ont des difficultés à subvenir à leurs besoins les plus essentiels, de surcroît dans un contexte où ces ménages ont pu voir leurs revenus diminuer du fait de la situation épidémique, pour soutenir les familles et les personnes les plus précaires, le président de la République a annoncé dans son allocution du 13 avril 2020 le versement d'une aide exceptionnelle aux foyers les plus modestes.

Cette aide a été détaillée à l'issue du conseil des ministres du 15 avril 2020. Les foyers allocataires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) percevront une aide de 150€, à laquelle s'ajoute 100€ supplémentaires par enfant à charge.

Par ailleurs, toutes les familles bénéficiaires des aides personnalisées au logement (APL) qui ne touchent pas le RSA ou l'ASS bénéficieront d'une aide de 100€ par enfant à charge.

Ces aides s'ajouteront aux aides sociales versées mensuellement toute au long de l'année, et sera versée automatiquement aux personnes qui y ont droit. 4,1 millions de foyers dont près de 5 millions d'enfants bénéficieront de cette aide exceptionnelle de solidarité versée en une fois, le 15 mai 2020, automatiquement par les caisses d'allocations familiales (CAF), les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) et Pôle emploi.

Ce dispositif de solidarité, absolument nécessaire pour soutenir les foyers modestes qui subissent plus durement les conséquences de la crise épidémique, représente un budget de 900 millions d'euros.